

L'administrateur général, Karel Baeck, vous souhaite une bonne lecture de cette lettre d'information.

Dans ce numéro:

- concours entre les créances privilégiées du travailleur et du FFE

Question juridique

Peut-il y avoir un concours entre les créances du travailleur et celles du FFE, et dans l'affirmative, comment doit s'effectuer la répartition entre ces différentes créances?

Point de vue FFE

Si le FFE n'a pas complètement indemnisé le travailleur, un concours peut naître entre le travailleur et le FFE qui est subrogé aux droits du travailleur, au même rang. En cas de concours de privilèges entre le FFE et le travailleur au rang de l'art. 19,3^oter¹ de la loi hypothécaire, une répartition au marc le franc devra avoir lieu entre les différentes créances.

Justification

La répartition au marc le franc est une stricte application de l'art. 14 de la loi hypothécaire: "*Les créanciers privilégiés qui sont dans le même rang sont payés par concurrence*".

Après l'entrée en vigueur de la loi du 26 juin 2002, le privilège du travailleur au rang de l'art. 19,3^oter de la loi hypothécaire porte sur la rémunération brute. Le FFE est subrogé aux droits et actions du travailleur vis-à-vis de l'employeur, du curateur ou du liquidateur (art. 61, §2 de la loi du 26 juin 2002).

Ceci implique que, au rang de l'art. 19,3^oter de la loi hypothécaire, le FFE a droit au paiement de la rémunération brute, soit le montant net des sommes que le FFE a payées ainsi que les retenues fiscales (précompte professionnel) et retenues sociales (cotisations personnelles de sécurité sociale) qu'il a effectuées sur cette rémunération.

Si le FFE n'a pas complètement indemnisé le travailleur en raison des montants plafonnés, le travailleur demeurera créancier pour la partie restante au rang de l'art. 19,3^oter de la loi hypothécaire. Si le curateur au rang de l'art. 19,3^oter de la loi hypothécaire n'a pas suffisamment de disponible pour indemniser tous les créanciers à ce rang, une répartition au marc le franc aura lieu entre le FFE et le travailleur. Le curateur versera toutefois au travailleur le montant net et reversera respectivement le précompte professionnel et les cotisations personnelles de sécurité sociale au fisc et à l'ONSS. Par contre, le FFE recevra du curateur le montant brut, étant donné qu'au moment du paiement au travailleur, les retenues sur ce montant ont déjà été versées par le Fonds à l'ONSS et au fisc.

¹ Le 1^{er} août 2014, l'article 19,3^obis est devenu l'article 19,3^oter.

Un exemple illustratif:

Le FFE a payé à un travailleur, à titre d'indemnisation des arriérés de salaire et d'indemnité de rupture, un montant brut de 24 000 EUR (plafond) qui peut être réparti comme suit:

• Cotis. ONSS	3 136,80 EUR (13,07 %)
• Précompte prof.	5 580,90 EUR (26,75 % pourcentage forfaitaire)
• Montant net pour le travailleur	15 282,30 EUR

Supposons que le travailleur ait introduit une créance d'un montant de 30 000 EUR et que l'intervention du FFE est plafonnée à 24 000 EUR (un montant net de 15 282,30 EUR après retenue des cotisations ONSS et du précompte professionnel).

Le travailleur et le FFE viendront alors en concours au rang de l'art. 19,3^oter de la loi hypothécaire. Si le curateur n'a pas suffisamment de disponible pour couvrir la totalité des créances (il n'a par exemple que 20 000 EUR de disponible), une répartition au marc le franc devra avoir lieu entre le FFE et le travailleur:

Créances au rang de l'art. 19,3^oter de la loi hypothécaire:

• FFE	(Brut) 24 000 EUR
• Travailleur	(Brut) 6 000 EUR

Montant disponible: 20 000 EUR avec clé de répartition pour la répartition au marc le franc: $(20\ 000 / 30\ 000) \times 100 = 66,67\ %$

Paiements par le curateur compte tenu de la clé de répartition (arrondis):

• FFE	(Brut) 16 000 EUR
◦ Travailleur (Net)	2 547 EUR
◦ ONSS	523 EUR
◦ Fisc	930 EUR
• Total	(Brut) 4 000 EUR



Vous ne souhaitez plus recevoir la Lettre d'information FFE?

Communiquez-le nous par e-mail à l'adresse fsoffe@fsoffe.fgov.be ou contactez-nous au:

Fonds de fermeture d'entreprises Tél. 02 513 77 56
Boulevard de l'Empereur 7 – 1000 Bruxelles Fax 02 513 44 88

Faites-nous part de vos suggestions ou remarques à tout moment.